

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 11

Rubrik: Dans les fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

* * *

Tels sont les commentaires qu'il nous semblait bon de publier à l'usage de nos lecteurs.

Dans les milieux industriels, on s'est plaint très vivement de cet arrêté, et les journaux qui ne goûtent pas la politique du chef du Département de l'économie publique en ont profité pour s'élever une fois de plus contre les pleins pouvoirs. Mais on a pu constater que les récriminations portaient davantage sur les prestations imposées aux industriels, que sur le principe même de l'assistance chômage tel qu'il a été établi par le Conseil fédéral. On a généralement compris que l'industriel et les pouvoirs publics, dans la société actuelle, ne sauraient avoir d'obligations vis-à-vis des travailleurs qu'en période de bonne marche des affaires, mais aussi en temps de chômage. Ce principe est précisé par l'article 22, qui dit que l'assistance en cas de chômage prévus par le présent arrêté ne peut être assimilée à l'assistance publique.

Ces mesures disparaîtront avec le retour à une situation normale, mais le principe aura été posé et généralement admis. Dans quelques années, on s'étonnera de ne pas l'avoir compris plus tôt.

Note de la rédaction de la Revue. — La première ordonnance d'application cantonale fut rendue par le canton de Bâle-ville, en date du 29 août déjà. Elle peut être considérée comme un modèle que nos camarades feront bien de se procurer pour en exiger une pour le moins aussi pratique de leurs autorités cantonales.



Dans les fédérations syndicales

Métallurgistes et horlogers. — En suite de l'épidémie de grippe, la fédération dut payer au cours du troisième trimestre 393,472 fr. en secours de maladie. L'ensemble des secours-maladie versés du 1^{er} janvier au 30 septembre 1918 se monte à 773,472 fr. Les secours de grève payés durant la même période atteignent 600,000 fr. A titre comparatif, il est intéressant de signaler qu'en 1917, il fut payé par toutes les fédérations suisses dans leur ensemble 855,485 fr. en secours-maladie et 461,919 fr. en secours de grève.

Ouvriers de la pierre. — Les ouvriers de cinq carrières, au nombre de 45, sont en grève depuis le 30 septembre pour obtenir le samedi après-midi libre et une augmentation de salaire. A la suite d'un lock-out qui dura du 1^{er} septembre au 5 octobre, les ouvriers de douze petits établissements de taillage de pierre de St-Gall, Rorschach et St-Margarethe, obtinrent un nouveau tarif qui prévoit une augmentation hebdomadaire de 9 fr. pour chaque ouvrier. En six autres endroits, des augmentations de salaires, de 3 jusqu'à 12 fr. par semaine, purent être réalisées; elles atteignent 265 ouvriers.

Ouvriers sur cuir. — A peine la grève fut-elle terminée dans la fabrique de chaussures Brüttsellen (Zurich) que les ouvriers entrèrent de nouveau en lutte. La fabrique ne voulant pas payer l'augmentation aux ouvriers travaillant aux pièces. Avec le concours de l'office de conciliation, une entente intervint: Les ouvriers à la journée recevront un supplément de 25 % et leurs collègues aux pièces de 15 %. Dès le 1^{er} janvier, ces suppléments devront être compris dans les salaires.

Dans la fabrique de chaussures Kuchgaber, à Seebach (Zurich), après cinq jours de grève, le personnel obtint une augmentation de 20 %. Sur 50 personnes occupés dans cette fabrique, les ouvrières sont au nombre de 40!

Ouvriers sur bois. — La grève des ouvriers sur bois à Lucerne s'est terminée après de laborieux pourparlers par un succès. La durée du travail a été fixée à 52½ heures par semaine. Plusieurs questions seront traitées par un règlement commun à toute la Suisse. Une augmentation des salaires de 25 ct. par heure, soit 10 ct. immédiatement, 10 ct. dès le 1^{er} novembre et 5 ct. dès le 1^{er} janvier. Ce qui établit le salaire moyen à 1 fr. 40 de l'heure. La suppression du travail aux pièces doit être réglée par les comités centraux des deux organisations. Ces conditions sont valables pour tous les ouvriers de la ville de Lucerne.

A Berne, la grève dura trois semaines et se termina par l'entremise du conseil communal. Les parties se mirent d'accord sur les propositions suivantes:

1. Augmentations des salaires immédiate de 15 ct. à l'heure plus 10 ct. dès le 1^{er} janvier.

2. Concernant l'introduction de la semaine de 50 heures, les deux comités centraux doivent trouver une entente d'ici au 1^{er} janvier 1919, sinon, un tribunal arbitral touchera valablement la question.

800 ouvriers bénéficieront de ce succès.

A Sion, la grève se termina également par un succès. Les salaires sont augmentés de 15 ct. dès le 1^{er} octobre, plus 2 ct. dès le 1^{er} décembre.

La grève des ouvriers de Rheinfelden dura six semaines. A plusieurs reprises, les pourparlers furent rompus; ils n'aboutirent que par l'intermédiaire de l'office cantonal de conciliation à Aarau. Tous les points litigieux purent être réglés à l'avantage des ouvriers.

Charpentiers. — Après de longs pourparlers, les charpentiers et ouvriers sur bois des ateliers de Bâle obtinrent un nouveau contrat de travail. La durée du temps de travail avait déjà été fixée à neuf heures par un tribunal arbitral, ainsi qu'un salaire moyen de 1 fr. 30 depuis le 1^{er} septembre et 1 fr. 38 depuis le 1^{er} novembre, pour tous les ouvriers ayant terminé leur apprentissage depuis deux ans au moins. Dans la première année qui suit l'apprentissage, le salaire minimum est de 98 ct.; dans la deuxième année de 1 fr. 13 à l'heure. Pour les manœuvres âgés d'au moins 19 ans et occupés depuis une année sur la partie, 1 fr. 05.

Les augmentations pour les heures supplémentaires furent partiellement rehaussées et les indemnités de déplacements également.

Une innovation accorde des vacances payées de trois jours aux ouvriers occupés depuis trois à cinq ans, six jours pour ceux qui travaillent depuis six ans dans l'atelier. Les salaires peuvent être révisés tous les six mois.

Grève des tramways. — Les employés de tramways de Genève se sont mis subitement en grève, parce que la compagnie propriétaire de l'entreprise refusait de leur accorder l'allocation de renchérissement demandée. Après six jours de grève, les employés obtinrent une allocation de renchérissement de 60 francs par mois avec rétroactivité au 1^{er} juillet. Le Conseil fédéral décidera si les jours de grève seront payés aux employés.

Plâtriers-peintres. — Après un repos très prolongé, les plâtriers-peintres se sont réorganisés et mis en mouvement pour améliorer leurs salaires. Après quelques jours de grève, ils obtinrent un tarif-convention réglant toutes les conditions de travail. Après la reprise du travail, le salaire à l'heure fut augmenté de 20 ct., le salaire minimum est fixé à fr. 1.05 pour les peintres et fr. 1.15 pour les plâtriers; les heures supplémentaires majorées de 50 %, le travail de nuit et du dimanche de 100 %.

